

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des compétences et des
ressources humaines

Bureau de la réglementation des
personnels, du dialogue social et de la
prévention des risques professionnels

Note du 01 décembre 2025

**relative à l'identification et aux responsabilités des chefs de service en matière de santé et
de sécurité du travail au sein du secrétariat général de la direction générale de l'aviation
civile**

NOR : TRAA2533294N

(Texte non paru au journal officiel)

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile,

Résumé : La présente note a pour objet d'identifier les chefs de service au sens de l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, de rappeler leurs responsabilités et de clarifier leurs missions dans le périmètre du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile.

Catégorie : Directive adressée par les ministres
aux services chargés de leur application

Domaine : Administration

Mots clés (liste fermée) : aviation civile ; santé
et sécurité du travail ; prévention des risques
professionnels

Autres mots clés (libres) :

Texte(s) de référence :

1. Code du travail, notamment les livres Ier à V de sa quatrième partie
2. Code général de la fonction publique
3. Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 2-1
4. Décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer, notamment le II de son article 6
5. Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale des ministères chargés de la transition écologique, de la cohésion des territoires et de la mer
6. Accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction publique
7. Circulaire DGAFP du 10 avril 2015 relative à la diffusion du guide juridique d'application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique
8. Circulaire DGAFP du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et

d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique	
9. Note du 17 juillet 2025 modifiant la note du 19 novembre 2021 portant organisation du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile	
Date de mise en application : immédiate	
Publication : Circulaires.gouv.fr ☐	Bulletin Officiel ☒

La circulaire du directeur général de l'administration et de la fonction publique en date du 10 avril 2015, visée en référence, rappelle que l'amélioration des conditions de travail est un enjeu majeur pour les employeurs publics. La direction générale de l'aviation civile est attachée à faire progresser la politique de protection de la santé et de la sécurité de ses agents. L'implication des chefs de service est déterminante dans la réussite de cette démarche.

Afin de les accompagner, la présente note vise à :

- identifier les chefs de service en matière de santé et de sécurité du travail dans le périmètre du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ;
- rappeler leurs responsabilités et clarifier leurs missions en la matière.

I. Identification des chefs de service

Aux termes de l'article 2-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique : « *Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.* »

Le « chef de service », au sens de la jurisprudence administrative¹ rappelée par la circulaire de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique du 10 avril 2015 visée en référence, est l'autorité administrative ayant compétence pour prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'administration placée sous son autorité.

Au regard de cette interprétation, les fonctions des agents « chefs de service » au sein du secrétariat général de la direction générale de l'aviation civile, dans la limite des attributions prévues par la note portant organisation du secrétariat général de la DGAC, sont les suivantes :

- Secrétaire général et, en cas de vacance ou d'indisponibilité, son adjoint pour les agents du secrétariat général, hors secrétariats inter-régionaux (SIR) et services à compétence nationale (DNUM, SGTA et SNIA).
- Chefs des secrétariats inter-régionaux (SIR) et, en cas de vacance ou d'indisponibilité, leurs adjoints.

En cas de vacance de poste ou d'indisponibilité des responsables des secrétariats inter-régionaux mentionnés précédemment, les fonctions de « chef de service » sont exercées par le secrétaire général et, en cas de vacance ou d'indisponibilité, son adjoint.

II. Responsabilités des chefs de service

Les règles en matière de responsabilité des chefs de service sont définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 précité. Outre les dispositions spécifiques prévues pour les acteurs de la prévention, les registres, la formation et la médecine de prévention, ce décret renvoie aux livres I à V de la quatrième partie du code du travail. Par ailleurs, la circulaire DGAFP du 10 avril 2015 susmentionnée précise, par un guide juridique, l'ensemble des modalités d'application des dispositions relatives à la santé et à la sécurité du travail. Enfin, la circulaire DGAFP du 11 juin 2024 visée en référence rappelle les obligations des administrations d'Etat en matière d'évaluation des risques professionnels.

¹ Conseil d'Etat, 7 février 1936, Jamart

Au titre de leurs responsabilités, il incombe ainsi aux chefs de service d'appliquer les dispositions des articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-3 du code du travail.

Il résulte ainsi de l'article L. 4121-3 du code du travail que le chef de service « *évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs* », selon les neuf principes généraux suivants, énumérés à l'article L. 4121-2 du même code :

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tels qu'ils sont définis à l'article L. 1152-1 ;
8. Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

En tant que responsables de la mise en œuvre de la réglementation applicable à la santé et à la sécurité du travail, les chefs de service peuvent voir leur responsabilité pénale engagée en cas de manquement avéré à l'obligation d'évaluation des risques et de mise en place des mesures de prévention pertinentes.

Enfin, pour exercer leurs obligations au titre de la santé et sécurité du travail, les chefs de service s'appuient sur les assistants et les conseillers de prévention mentionnés à l'article 4 du décret du 28 mai 1982 précité.

La présente note sera publiée sur le site du Bulletin officiel du ministère des transports.

Fait le 1^{er} décembre 2025.

La secrétaire générale de la direction générale de l'aviation civile

A. PILLAN